

# Pièce II - Autres pièces obligatoires ICPE

**Projet de Parc Eolien Plaine de Champagne I**



**Septembre 2025**

EDF Renouvelables France, filiale nationale de EDF Renouvelables  
a initié un projet éolien sur la commune d'Euvy (51),  
pour le compte de la SAS PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE.

**Maître d'ouvrage :** SAS PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE

**Assistance à maîtrise d'ouvrage :** EDF Renouvelables France



**Adresse de correspondance**

Chez EDF Renouvelables France  
A l'attention de CHAMLONG Luc-Olivier  
Cœur Défense - Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex  
Tel : 06 48 16 20 41  
Mail : luc-olivier.chamlong@edf-re.fr

**Adresse du demandeur**

SAS PARC EOLIEN DE LA PLAINE  
DE CHAMPAGNE  
Chez EDF Renouvelables France  
Cœur Défense Tour B  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex

## Sommaire

<b>A. GARANTIE FINANCIERE</b>	<b>5</b>
A.I. Méthode de calcul du montant de garantie financière initiale	5
A.2. Calcul du montant de garantie financière initiale du parc de Plaine de Champagne	16
A.3. Actualisation des coûts	6
A.4. Lettre d'intention de garantie financière	7
<b>B. AVIS RELATIFS A LA REMISE EN ETAT</b>	<b>9</b>
B.I. Conditions de remise en état	9
B.2. Références cadastrales des parcelles du projet	10
B.3. Avis relatifs à la remise en état	11
<b>C. CERTIFICAT DE CONFORMITE D'URBANISME</b>	<b>18</b>

## Liste des illustrations

### Figures

Figure 3 : Références cadastrales des parcelles du projet

[107](#)

# A. GARANTIE FINANCIERE

En application des articles L 514-46 et R515-101 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement utilisant l'énergie mécanique du vent, la société exploitante produira à la mise en service du parc la preuve de la constitution des garanties financières initiales. Le montant de ces garanties financières initiales est estimé en suivant la méthode de calcul proposée dans l'Arrêté Ministériel du 26 Août 2011 modifié le 10 décembre 2021.

## A.I. METHODE DE CALCUL DU MONTANT DE GARANTIE FINANCIERE INITIALE

L'Annexe I de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 19 décrit la méthode de calcul de montant de garantie financière nécessaire comme suit :

### CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I/ Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme des coûts unitaires forfaits (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \Sigma (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II/ Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III/ En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

NOTA : Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

## A.2. CALCUL DU MONTANT DE GARANTIE FINANCIERE INITIALE DU PARC DE PLAINE DE CHAMPAGNE I

Le parc de Plaine de Champagne I sera constitué de 3 éoliennes d'une puissance prévue de 4,3 MW. Ainsi, pour chaque éolienne du parc le coût unitaire forfaitaire est fixé à

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (4,3-2)$$

$$Cu = 107\,500 \text{ €}$$

Ainsi, le montant initial de la garantie financière pour le parc de Plaine de Champagne I est fixé à :

$$M = 3 \times 107\,500$$

$$M = 322\,500 \text{ €}$$

La garantie financière subordonnant la mise en service industrielle d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en application du I de l'article R. 515-101 du code de l'environnement s'élève à 322 500 €.

## A.3. ACTUALISATION DES COUTS

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, le montant de la garantie financière sera réévaluée conformément à la formule ci-dessous :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où :

- $M_n$  est le montant exigible à l'année n.
- $M$  est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- $\text{TVA}$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article R 553-3 du code de l'environnement, en cas de défaillance de la société exploitante, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site.

La garantie quant à la capacité financière de la société SAS PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE à assurer le démantèlement du parc se situe donc à trois niveaux : un provisionnement du coût des travaux durant l'exploitation, la constitution de garanties financières et enfin la responsabilité de la maison mère.

## A.4. LETTRE D'INTENTION DE GARANTIE FINANCIERE

La société ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS confirme son accord de principe pour octroyer une ligne de cautions ICPE à la SAS PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE dans la lettre ci-dessous :



### ACCORD DE PRINCIPE

20358

**PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE  
CHAMPAGNE**  
100 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE  
COEUR DEFENSE TOUR B  
92932 PARIS LA DEFENSEcedex  
N° de siren : 844159491

**Objet :** Accord de principe pour l'octroi d'une ligne de cautions

Nous soussignés **ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS**, Société de droit espagnol au capital de 24 869 770,65 euros dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 4 – 28046 à Madrid, immatriculée au registre commercial de Madrid sous le numéro M-171144, et dont la succursale en France est située au 159 RUE ANATOLE FRANCE CS50118 92596 LEVALLOIS-PERRET CEDEX immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 823 646 252, représentée par Marc Cambourakis et Pietro Lanzillotta, ou par délégation le(s) signataire(s) de la présente, dûment habilité(s) à cet effet,

Avons le plaisir de vous confirmer notre accord de principe pour vous octroyer une ligne de cautions ICPE d'un montant de : **270 000.00 EUR (deux cent soixante dix mille euros)** pour l'exploitation du parc d'éoliennes situées à :

**PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE** - Lieu-dit 'Les Vignes' - - 51230 - EUVY

\*\*  
Composé de 3 turbines d'une puissance unitaire de 3,6 MWH .

Les conditions sont les suivantes :

- Taux de 0,28 l'an sur l'utilisation, payable d'avance
- Garantie à 1<sup>er</sup> demande de la part de EDF RENOUVELABLES au bénéfice d'ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS .

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les pièces suivantes :

- Copie de l'arrêté Préfectoral concernant le site à cautionner

Prefecture de la Marne  
1, rue de Jessaint - CS 50431  
51036 : CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Caution  
Assurance-crédit  
Recouvrement

Atredua Crédito y Caución S.A.  
Avda. de la Castellana 4  
159, rue Anatole France - CS50118  
92596 Levallois-Perret Cedex (FR)  
Tel : +33 131 41 05 84 84

Banque Société Générale  
C/ de la Marne 1  
F-77003 Fontenay-sous-bois  
SWIFT : SOGEFRPP  
Registre du commerce  
Madrid H-071344

SIREN 844 159 491  
SIRET 844 159 491 000 02  
TVA FR23844159491  
Registre du commerce  
Madrid H-071344

Siège Social  
Paseo de la Castellana 4  
28046 Madrid (Espagne)  
Capital social : 24.869.770,65 euros  
[www.atradius.es](http://www.atradius.es)

- Demande de mise en place de la caution (montant, adresse du site, date de mise en place, date d'échéance).

Il est à noter que cet accord de principe est donné en considération des éléments connus à ce jour et est susceptible d'évoluer au regard, notamment, de votre situation financière.

Nous vous indiquons que cet accord de principe est valable 1 an à compter de ce jour, soit le 23/10/2023 et restons à votre disposition dans l'attente de notre future collaboration.

Fait à LEVALLOIS-PERRET, le 24/10/2022

Projet de caution

## B. AVIS RELATIFS A LA REMISE EN ETAT

Le projet de Plaine de Champagne I s'implante sur un site nouveau. Ainsi il est nécessaire d'obtenir, au titre de l'article D. 181-15-2-I-11, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

### B.I. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

La société SAS PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

Le maître d'ouvrage respectera à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans les promesses de bail qu'il a signées avec les différents propriétaires des terrains, les avis formulés par lesdits propriétaires et les conditions de l'arrêté précité.

Les conditions de la remise en état sont précisées dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Toutes ces mesures liées au démantèlement sont précisées dans les promesses de bail signées avec les propriétaires et les exploitants dès le démarrage du projet, puis dans les baux.

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires concernés par les équipements du projet ont signé un avis de remise en état des terrains.

## B.2. REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES DU PROJET

Les parcelles cadastrales concernées par le projet et leurs références (implantation des éoliennes et équipements annexes) sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

**Figure 13 : Références cadastrales des parcelles du projet**

Parcelle	Propriétaire	Commune	Elément du projet concerné
ZI 1	<b>BOURGOIN Annette, BOURGOIN Guy</b>	Euvy	<b>Eolienne 1</b>
ZI 2	BOURGOIN Annette, BOURGOIN Guy	Euvy	Accès Eolienne 1 Survol Eolienne 1
ZI 17	BOURGOIN Annette, BOURGOIN Guy	Euvy	Accès Eolienne 1 Survol Eolienne 1
ZI 18	GODMET François GODMET Brigitte	Euvy	Accès Eolienne 1 Poste de livraison Survol Eolienne 1
ZK 6	CHARLOT Nicolas	Euvy	Survol Eolienne 1
ZI 7	<b>CHARLOT Nicolas</b>	<b>Euvy</b>	<b>Eolienne 2</b>
ZI 6	FLEUREAU Patrick	Euvy	Survol Eolienne 2 <b>Eolienne 3</b>
ZI 5	<b>BALDY Catherine</b>	<b>Euvy</b>	Survol Eolienne 3

## B.3. AVIS RELATIFS A LA REMISE EN ETAT

Voici, ci-dessous, les avis des propriétaires ainsi que du maire de la commune concernée :

### Annexe 4

#### Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société EDF EN France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à CONNANTRAY-VAUREFROY, EUVY, MAILLY-LE-CAMP, MONTEPREUX, SEMOINE (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011 — article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m <sup>2</sup> )
EUVY	51 230	LES VIGNES	000ZI	6	85940
EUVY	51 230	L ORME BERTON	000ZK	13	59800
EUVY	51 230	L ORME BERTON	000ZK	14	49570

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

**Nous soussignés :**

1°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- Monsieur FLEUREAU Patrick, 31 Rue Saint Apollinaire 51230 BROUSSY-LE-GRAND

**Emettons** un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
  - excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur minimale de 1 mètre,
  - enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
  - décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
  - remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 4.04.2017, à Broussy-le-Grand

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

FLEUREAU Patrick



## Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société EDF Renouvelables France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés sur les communes d'Euvy, Mailly-le-Camp, Montépreux et Semoine (ci-après « le Site »).

Conformément la réglementation applicable en la matière résulte de l'**arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**, les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m <sup>2</sup> )
EUVY	51230		ZI	1	26 600
EUVY	51230		ZI	5	131 100
EUVY	51230		ZI	7	118 160

En vertu du 11° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

**Je soussigné, Bernard Guyard, Maire d'Euvy**

**Emet un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :**

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Fait le ..... , à .....  
**02 OCT. 2022** **EUVY**

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



Numéro communal : C00035

**Annexe 4**

**Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien**

La société EDF EN France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à CONNANTRAY-VAUREFROY, EUVY, MAILLY-LE-CAMP, MONTEPREUX, SEMOINE (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011 — article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m <sup>2</sup> )
EUVY	51 230	LA CRUATTE	000ZK	6	44230

En vertu du 7<sup>e</sup> de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

**Nous soussignés :**

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

- Madame BROQUET ép. CHARLOT Chantal, 16 Impasse des Peupliers 84100 ORANGE
- Monsieur CHARLOT Marcel, 16 Impasse des Peupliers 84100 ORANGE

2°) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivisaires :

- Monsieur CHARLOT Pascal, 130 Rue Antoine Charial 69003 LYON

**Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :**

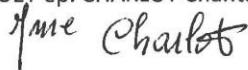
- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
  - excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur minimale de 1 mètre,
  - enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
  - décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
  - remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 15/09/2015, à EUVY

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

BROQUET ép. CHARLOT Chantal



CHARLOT Marcel



CHARLOT Pascal



Numéro communal : G00082

#### Annexe 4

### Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société EDF EN France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à CONNANTRAY-VAUREFROY, EUVY, MAILLY-LE-CAMP, MONTEPREUX, SEMOINE (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011 — article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m <sup>2</sup> )
CONNANTRAY-VAUREFROY	51 230	LE CHAMP HARENG	000ZC	2	99640
EUVY	51 230	LES VIGNES	000ZI	5	131100

En vertu du 7<sup>e</sup> de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

#### Nous soussignés :

1<sup>o</sup>) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

- Madame GOBIN ép. CELLIER Elisabeth, 28 Rue Haute 51230 EUVY

2<sup>o</sup>) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivisaires :

- Madame CELLIER ép. BALDY Catherine, 14 Rue Ampère 94400 VITRY SUR SEINE

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
  - excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur minimale de 1 mètre,
  - enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
  - décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
  - remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 16 août 2015, à Vitry sur Seine

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

GOBIN ép. CELLIER Elisabeth

CELLIER ép. BALDY Catherine




Numéro communal : G00059 (Euvy) – G00060 (Connantray-Vaurefroy)

Annexe 4

## Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société EDF EN France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à CONNANTRAY-VAUREFROY, EUVY, MAILLY-LE-CAMP, MONTEPREUX, SEMOINE (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011 — article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m <sup>2</sup> )
EUVY	51 230	LES VIGNES	000ZI	18	57090
CONNANTRAY-VAUREFROY	51230	LA NOUE JEANSON	000YA	13	109450

En vertu du 7<sup>e</sup> de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.  
A ce titre,

**Nous soussignés :**

Agissant en qualité de propriétaires indivisaires :

- Monsieur GODMET François, 68 Rue Saint Maurice 51230 GOURGANCON
- Madame NICAISE Brigitte, 2 Villeranges 23170 LUSSAT

Agissant en qualité de curateur :

- Monsieur GODMET Jérémie, 2 Villeranges 23170 LUSSAT

**Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :**

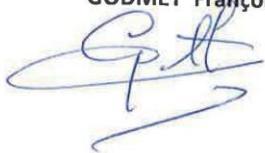
- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
  - excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur minimale de 1 mètre,
  - enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
  - décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
  - remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 6/09/16, à Euvy.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

GODMET François



NICAISE Brigitte



GODMET Jérémie



Page | 13

Numéro communal : L00032

#### Annexe 4

### **Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien**

La société EDF EN France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à CONNANTRAY-VAUREFROY, EUVY, MAILLY-LE-CAMP, MONTEPREUX, SEMOINE (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011 — article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m <sup>2</sup> )
EUVY	51 230	LES VIGNES	000ZI	7	<b>118160</b>

En vertu du 7<sup>e</sup> de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.  
 A ce titre,

**Nous soussignés :**

Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- Mademoiselle LAPRUN Chantal, 16 Place Maurice Utrillo 51100 REIMS

**Emettons** un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
  - excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur minimale de 1 mètre,
  - enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
  - décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
  - remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 30/08/2016, à EUVY.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

LAPRUN Chantal



Numéro communal : B00010 (Euvy)

#### Annexe 4

### **Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien**

La société EDF EN France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à CONNANTRAY-VAUREFROY, EUVY, MAILLY-LE-CAMP, MONTEPREUX, SEMOINE (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011 — article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surface (en m <sup>2</sup> )
EUVY	51 230	LES VIGNES	000ZI	1	26600
EUVY	51 230	LES VIGNES	000ZI	2	5620
EUVY	51 230	LES VIGNES	000ZI	17	1000

En vertu du 7<sup>e</sup> de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

**Nous soussignés :**

1°) Agissant en qualité d'usufruitiers indivisaires :

- Monsieur **BOURGOIN Roger**, 15 La Petite Rue 51230 CONNANTRE
- Madame **LAPRUN ép. BOURGOIN Annette**, 15 La Petite Rue 51230 CONNANTRE

2°) Agissant en qualité de nu-propriétaire :

- Monsieur **BOURGOIN Guy**, Chemin des Hauts 51230 CONNANTRE

**Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :**

- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
  - excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur minimale de 1 mètre,
  - enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
  - décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
  - remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 1er juillet 2016, à Connantre.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

**BOURGOIN Roger**



**LAPRUN ép. BOURGOIN Annette**



**BOURGOIN Guy**



# C. CERTIFICAT DE CONFORMITE D'URBANISME

Le projet éolien de Plaine de Champagne I comportant des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, il s'avère nécessaire au titre de l'article D. 181-15-2-I-12, de fournir des documents justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction.

Voici donc, ci-dessous, les certificats de conformité d'urbanisme signés par le Maire de la commune d'Euvy concernée :

Mairie de Euvy  
34 Rue Neuve  
51230 Euvy

Euvy, le 17/10/2022

## ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Bernard Guyard, Maire de la commune de Euvy, atteste que la commune est soumise au règlement national d'urbanisme.

L'ensemble des éléments constituant le parc éolien projeté de Plaine de Champagne sont compatibles.

Le Maire

Bernard Guyard

